

# Évolution du Contrat Logistique vers le Transport de Matériel Informatique

## *Analyse des adaptations nécessaires – CPAM Ardèche*

Contrat en vigueur du 1er février 2025 au 30 janvier 2026 – Étude d'évolution vers le transport de matériel informatique

### OBJET DE CE DOCUMENT

**Ce document analyse l'évolution nécessaire du contrat logistique CPAM Ardèche pour intégrer le transport de matériel informatique.**

Le contrat initial a été conçu pour des navettes de courrier et de fournitures. Il ne couvre pas les spécificités du matériel informatique : valeur élevée, fragilité physique, données personnelles (RGPD), traçabilité fine. Ce document identifie les lacunes et propose, sous forme de clauses contractuelles, les modifications à apporter par avenant pour rendre ce contrat conforme à ce nouvel usage.

**Points traités :** Extension de l'objet du contrat • Conformité RGPD Art. 28 • Assurance valeur à neuf • Traçabilité par bon contradictoire • Conditionnement et manipulation • Sanctions renforcées

## Table des matières

I. Cahier des Charges .....	3
1.1 Descriptif de l'existant.....	3
1.2 Besoins .....	3
1.3 Contraintes.....	3
1.4 Ressources .....	4
II. Analyse.....	4
2.1 Descriptif des solutions.....	4
2.2 Comparaison des solutions .....	4
2.3 Choix de la solution .....	5
2.4 Étude de l'impact sur le SI existant.....	5
2.5 Prévision des tests .....	6
2.6 Déploiement.....	6
III. Bilan.....	6
3.1 Analyse de conformité du contrat .....	6
3.2 Conclusion .....	8
3.3 Auto-évaluation et recommandations .....	8
3.4 Clauses proposées – Avenant pour transport de matériel informatique .....	9

# I. Cahier des Charges

## 1.1 Descriptif de l'existant

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ardèche dispose de plusieurs sites géographiquement répartis sur le département et les départements voisins. Ces sites nécessitent des échanges réguliers de courrier et de matériel, notamment du matériel informatique (postes de travail, périphériques, équipements réseau, etc.).

Le siège social est situé au 6, avenue de l'Europe Unie, 07007 Privas Cedex. Les antennes locales concernées par ce contrat sont les suivantes :

Site	Adresse
Privas (Siège)	6, avenue de l'Europe Unie – 07007 Privas Cedex
Aubenas	Site CPAM local
Annonay	Site CPAM local
Le Teil	Site CPAM local
Valence	Site CPAM local

Avant la mise en place de ce contrat, aucune solution structurée de navette inter-sites n'était formalisée pour le transport sécurisé de matériel entre ces localisations.

## 1.2 Besoins

La CPAM de l'Ardèche exprime les besoins suivants dans le cadre de ce contrat :

- Assurer une livraison quotidienne de courrier et de matériel (incluant du matériel informatique) entre le siège de Privas et les antennes locales, du lundi au vendredi.
- Garantir des horaires précis : prise en charge après 19h00, livraison avant 07h30 le lendemain.
- Mettre en place un service de navette aller-retour sur quatre axes : Privas ↔ Aubenas, Privas ↔ Annonay, Privas ↔ Valence, Privas ↔ Le Teil.
- S'assurer de la continuité du service en cas d'incident (remplacement du prestataire ou du véhicule).
- Maintenir la confidentialité des contenus transportés, notamment des équipements sensibles à caractère RGPD.

## 1.3 Contraintes

- Contrainte temporelle : les livraisons doivent impérativement être effectuées avant 07h30, pour permettre une utilisation du matériel dès l'ouverture des sites.
- Contrainte de continuité : en cas d'incident mécanique ou d'absence du chauffeur, le prestataire doit assurer un remplacement sans interruption du service.

- Contrainte légale et réglementaire : le transport de matériel informatique peut contenir des données à caractère personnel (supports de stockage). Le RGPD impose des mesures de sécurité adaptées. **Le prestataire doit être qualifié de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD (Règlement UE 2016/679) et un contrat de sous-traitance de données (DPA) doit être conclu.**
- Contrainte de volume : en cas d'envoi massif (supérieur à 5 colis), ceux-ci doivent être lissés sur plusieurs jours avec un poids équilibré.
- Contrainte contractuelle : toute modification du contrat nécessite un avenant signé des deux parties.

## 1.4 Ressources

Les ressources identifiées dans le cadre de ce contrat sont :

- Humaines : un représentant de la CPAM (Directeur par intérim), une gérante de la société prestataire, ainsi que le(s) chauffeur(s) affecté(s) aux navettes.
- Matérielles : véhicule(s) de livraison fournis par le prestataire ; 2 jeux de clés fournis par la CPAM pour chaque site desservi ; 2 jeux de sacoches et 2 jeux d'étiquettes par site CPAM pour la traçabilité des colis.
- Financières : budget mensuel de 1 554,64 € HT couvrant les quatre axes de navettes.
- Assurancielles : attestation annuelle d'assurance fournie par le prestataire, couvrant notamment la perte, le vol et l'incendie du véhicule.

## II. Analyse

### 2.1 Descriptif des solutions

Le contrat prévoit une solution unique : la mise en place de navettes régulières nocturnes assurées par un prestataire externe. Ce prestataire prend en charge les sacoches de courrier et de fournitures (incluant le matériel informatique) chaque soir après 19h00 et les livre sur les sites destinataires avant 07h30 le lendemain matin.

Quatre circuits de navettes sont définis :

- Circuit 1 – Privas ↔ Aubenas : prise en charge à Privas après 19h00, livraison à Aubenas avant 07h30 ; et retour dans le même créneau.
- Circuit 2 – Privas ↔ Annonay : même fonctionnement, sur l'axe nord du département.
- Circuit 3 – Privas ↔ Le Teil : desserte du site du Teil, au sud de Privas.
- Circuit 4 – Privas ↔ Valence : extension vers le département de la Drôme, pour la livraison sur le site de Valence.

### 2.2 Comparaison des solutions

Bien que le contrat formalise une solution unique (prestataire externe), il convient de la comparer aux alternatives envisageables pour justifier ce choix :

Critère	Prestataire externe (retenu)	Transport interne (non retenu)
---------	------------------------------	--------------------------------

Coût	1 554,64 € HT/mois (forfait fixe)	Coût variable (salaire, véhicule, carburant)
Flexibilité	Limitée (avenant requis pour modification)	Plus souple mais dépendance aux RH internes
Responsabilité	Incombe au prestataire (assurance obligatoire)	Responsabilité CPAM en cas d'incident
Continuité de service	Remplacement à charge du prestataire	Dépend de la disponibilité des agents CPAM

## 2.3 Choix de la solution

La solution retenue est le recours à un prestataire externe spécialisé dans le transport logistique. Ce choix se justifie par :

- La maîtrise du coût : un forfait mensuel fixe de 1 554,64 € HT garantit une visibilité budgétaire sur l'ensemble de l'année.
- Le transfert de responsabilité : en cas d'incident (perte, vol, dommage), c'est le prestataire et son assurance qui prennent en charge les conséquences financières.
- La spécialisation : le prestataire dispose de l'expertise, du matériel et des autorisations nécessaires pour effectuer ce type de transport.
- La continuité garantie : le prestataire s'engage contractuellement à fournir un remplacement en cas de défaillance, sans interruption du service.

## 2.4 Étude de l'impact sur le SI existant

Le transport de matériel informatique entre les sites de la CPAM présente des impacts directs sur le Système d'Information :

- Impact sur la disponibilité du matériel : les équipements informatiques transportés sont indisponibles pendant la nuit de transport (après 19h00 jusqu'à avant 07h30). Cela doit être planifié pour éviter toute interruption de service pour les utilisateurs.
- Impact sur la sécurité des données : si le matériel transporté contient des données à caractère personnel (disques durs, clés USB, postes de travail non effacés), le RGPD impose des mesures de protection adaptées. Or, le contrat actuel ne mentionne pas explicitement ces obligations.
- Impact sur la traçabilité : le système d'étiquetage (2 jeux par site) assure un suivi minimum des colis, mais ne garantit pas une traçabilité numérique (pas de scan, pas de bon de transport signé électroniquement).
- Impact sur la chaîne de responsabilité informatique : en cas de perte ou de vol d'un équipement, l'absence de clause spécifique sur le matériel informatique fragilise la position de la CPAM vis-à-vis du RGPD (obligation de notification de violation de données).

⚠ Point critique RGPD : Le contrat fait référence à du 'courrier et des fournitures', sans mentionner explicitement le matériel informatique ni les obligations liées à la protection des données personnelles qu'il peut contenir. Une mise à jour du contrat est recommandée pour couvrir ce risque.

## 2.5 Prévision des tests

Avant et pendant l'exécution du contrat, les vérifications suivantes sont à prévoir :

- Test de conformité des horaires : contrôle aléatoire des heures de prise en charge (après 19h00) et de livraison (avant 07h30) sur l'ensemble des circuits.
- Vérification du système de traçabilité : s'assurer que les sacs et étiquettes sont correctement utilisés et permettent d'identifier chaque colis et son expéditeur / destinataire.
- Test de continuité : simulation d'une défaillance du prestataire pour vérifier le délai et la qualité du remplacement mis en œuvre.
- Audit assurance : demande et vérification de l'attestation d'assurance annuelle, en s'assurant que les garanties couvrent bien le matériel informatique.
- Contrôle de confidentialité : vérification que les contenants ne sont pas ouverts par le prestataire (conformité à l'article V du contrat).

## 2.6 Déploiement

Le contrat est entré en vigueur le 1er février 2025. Les étapes de déploiement sont les suivantes :

- Remise des clés : la CPAM a mis à disposition du prestataire 2 jeux de clés pour chaque site desservi, préalablement au démarrage des navettes.
- Mise en place de la traçabilité : fourniture de 2 jeux de sacs et 2 jeux d'étiquettes par site CPAM.
- Démarrage des navettes : à partir du 1er février 2025, selon les quatre circuits définis.
- Facturation mensuelle : émission de factures mensuelles, règlement par chèque ou virement avant le 05 du mois suivant.
- Révision annuelle : révision des tarifs en fin d'année calendaire par négociation de gré à gré.

## III. Bilan

### 3.1 Analyse de conformité du contrat

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de conformité du contrat pour un usage de transport de matériel informatique :

Point de contrôle	Statut	Commentaire
Identification des parties	✓ <b>Conforme</b>	CPAM et prestataire clairement identifiés (raisons sociales, SIRET, représentants légaux).
Objet du contrat	⚠ <b>Partiel</b>	L'objet mentionne 'courrier et fournitures' mais pas explicitement le matériel informatique. Une précision est nécessaire.

Horaires et fréquence	✓ Conforme	Créneaux horaires précis définis : prise en charge après 19h00, livraison avant 07h30, du lundi au vendredi.
Continuité de service	✓ Conforme	Obligation de remplacement du personnel et du matériel en cas de défaillance.
Confidentialité	⚠ Partiel	Clause de non-ouverture présente, mais sans mention du RGPD ni de la protection des données personnelles pouvant être contenues dans le matériel.
Assurances	⚠ Partiel	Attestation annuelle requise, mais les garanties ne précisent pas explicitement la couverture du matériel informatique (valeur, données, responsabilité numérique). → <b>Exiger une police « valeur à neuf » avec plafond minimum de 5 000 € par événement et couverture RC numérique.</b>
Sanctions	✓ Conforme	Non-facturation du service en cas d'irrégularité due au prestataire.
Traçabilité	⚠ Partiel	Système de sacs et étiquettes en place, mais pas de traçabilité numérique ni de bon de transport signé. Insuffisant pour une responsabilité formelle sur le matériel informatique. → <b>Instaurer un bon de transport contradictoire numéroté avec relevé des numéros de série, signé au départ et à l'arrivée.</b>
Durée et résiliation	✓ Conforme	Contrat du 01/02/2025 au 31/01/2026, résiliable avec préavis d'un mois par LRAR.
Tarifs et facturation	✓ Conforme	Tarifs détaillés par circuit, facturation mensuelle, paiement avant le 05 du mois suivant.
Règlement des litiges	✓ Conforme	Tribunal de Commerce de Vienne compétent.
Mention RGPD	✗ Non conforme	Aucune mention du RGPD, de la protection des données personnelles ni des obligations en cas de violation (notification CNIL). Lacune majeure pour un transport de matériel informatique.
Spécificités matériel IT	✗ Non conforme	Aucune clause spécifique sur la manipulation, le conditionnement ou la protection du matériel informatique (fragile, sensible). Absence de procédure d'inventaire contradictoire.
Clause de destruction/effacement	✗ Non conforme	Aucune mention de l'obligation d'effacement des données en cas de perte ou de mise au rebut du matériel.

## 3.2 Conclusion

Le contrat logistique entre la CPAM de l'Ardèche et le prestataire de transport est globalement bien structuré pour un service de navette de courrier classique. Il répond aux exigences opérationnelles de base : horaires, continuité, confidentialité, tarification et gestion des litiges.

Cependant, dans le contexte d'un transport de matériel informatique, plusieurs lacunes importantes sont identifiées :

X Non-conformité majeure n°1 – RGPD : Le contrat ne comporte aucune clause relative à la protection des données personnelles potentiellement contenues dans le matériel transporté. En application du RGPD (Règlement UE 2016/679), la CPAM, en tant que responsable de traitement, doit s'assurer que tout sous-traitant (y compris un transporteur) présente des garanties suffisantes. L'ajout d'un article dédié est impératif.

X Non-conformité majeure n°2 – Objet du contrat : L'objet est défini comme 'livraison de courrier et de fournitures', ce qui n'englobe pas juridiquement le matériel informatique. En cas de litige, cette ambiguïté pourrait fragiliser la CPAM. L'objet du contrat doit être mis à jour pour inclure explicitement le matériel informatique.

△ Non-conformité partielle n°3 – Assurance : La clause assurance est générique. Elle devrait préciser les garanties spécifiques au matériel informatique : valeur de remplacement, couverture des données perdues, responsabilité civile professionnelle étendue au numérique.

△ Non-conformité partielle n°4 – Traçabilité : Le système d'étiquetage actuel est insuffisant pour un suivi rigoureux du matériel informatique. Il est recommandé d'instaurer un bon de transport contradictoire (numéro de série, état du matériel à la prise en charge et à la livraison).

## 3.3 Auto-évaluation et recommandations

Pour mettre ce contrat en conformité avec l'usage réel (transport de matériel informatique), les actions suivantes sont recommandées, par ordre de priorité :

- Priorité 1 – Rédiger un avenant intégrant une clause RGPD avec désignation du prestataire comme sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, obligation de notification en cas de violation, et mesures de sécurité physique du transport.
- Priorité 2 – Modifier l'objet du contrat pour mentionner explicitement le 'matériel informatique' aux côtés du 'courrier et des fournitures'.
- Priorité 3 – Renforcer la clause assurance en exigeant une couverture explicite du matériel informatique et de sa valeur de remplacement.
- Priorité 4 – Mettre en place un bon de transport contradictoire avec relevé des numéros de série pour chaque équipement, signé au départ et à l'arrivée.
- Priorité 5 – Ajouter une clause relative à la manipulation du matériel fragile (conditionnement, protection contre les chocs et l'humidité) et aux procédures en cas de dommage constaté.

En l'état actuel, ce contrat est partiellement conforme pour un service de transport de matériel informatique. Sa mise à jour est fortement recommandée avant le prochain renouvellement ou toute extension de périmètre.

### **3.4 Clauses proposées – Avenant pour transport de matériel informatique**

*Les clauses suivantes sont proposées en complément du contrat existant, sous forme d'avenant signé par les deux parties conformément à l'article VI du contrat. Elles couvrent les lacunes identifiées dans l'analyse de conformité ci-dessus.*

#### **Clause A – Modification de l'objet du contrat**

« L'objet du présent contrat est étendu au transport de matériel informatique (ordinateurs, serveurs, équipements réseau, périphériques, supports de stockage et tout équipement connecté ou numérique) en sus du courrier et des fournitures initialement prévus. Le terme 'produits' utilisé dans le contrat englobe désormais ces matériels. »

#### **Clause B – Protection des données personnelles (RGPD – Art. 28)**

« Dans le cadre du transport de matériel informatique susceptible de contenir des données à caractère personnel, le Prestataire est qualifié de sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). à ce titre, il s'engage à : (1) ne traiter les données qu'aux fins de l'exécution du présent contrat ; (2) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité des équipements transportés ; (3) notifier immédiatement le Client (CPAM) de tout incident pouvant constituer une violation de données au sens de l'article 33 du RGPD, et ce dans un délai maximal de 24 heures après sa découverte ; (4) ne pas conserver les équipements au-delà de la durée strictement nécessaire à leur acheminement. »

#### **Clause C – Inventaire contradictoire et traçabilité du matériel**

« Pour tout transport de matériel informatique, un bon de transport contradictoire sera établi par le Client et remis au Prestataire lors de chaque prise en charge. Ce document mentionnera obligatoirement : la désignation du matériel, le numéro de série de chaque équipement, son état apparent à la prise en charge, le site d'origine et le site destinataire, la date et l'heure de prise en charge. Le Prestataire le signera à la prise en charge et le fera contre-signer par le destinataire à la livraison. Un exemplaire sera conservé par chaque partie pendant une durée minimale de trois (3) ans. »

#### **Clause D – Assurance spécifique matériel informatique**

« En complément de l'article IV du contrat, le Prestataire s'engage à disposer d'une couverture d'assurance 'valeur à neuf' couvrant spécifiquement le matériel informatique transporté, avec un plafond de garantie minimal de 5 000 € par événement et par expédition. Cette assurance couvrira a minima : la casse accidentelle, le vol (avec ou sans effraction), l'incendie et les dommages électriques. L'attestation correspondante sera fournie au Client avant le premier transport de matériel informatique et renouvelée annuellement. »

#### **Clause E – Conditionnement et manipulation du matériel fragile**

« Le Client s'engage à remettre le matériel informatique correctement conditionné (emballage anti-choc, protection anti-statique le cas échéant). Le Prestataire s'engage à ne pas empiler sur le matériel informatique des charges susceptibles de l'endommager, à le maintenir à l'abri de l'humidité et à ne pas l'exposer à des températures inférieures à 0°C ou supérieures à 40°C. En cas de dommage constaté à la livraison, le destinataire devra émettre des réserves écrites sur le bon de transport dans les 24 heures et en informer immédiatement le Client par tout moyen. »

#### **Clause F – Sanctions renforcées pour matériel informatique**

« En complément de l'article III du contrat, en cas de perte, de vol ou de dommage avoué sur du matériel informatique du fait du Prestataire, celui-ci s'engage à déclarer le sinistre à son assurance dans un délai de 48 heures et à transmettre au Client les références du sinistre sous 5 jours ouvrables. La non-facturation prévue à l'article III est maintenue ; elle s'accompagne en outre du remboursement de la valeur de remplacement du matériel endommagé ou perdu, sur présentation de justificatifs d'achat par le Client. »